

Le Droit Au Proces Equitable Face Au Pluralisme Judiciaire En Republique Democratique Du Congo

Kapya Kabesa Jean Salem Israël Marcel*, **Kitonge Mwape Eddy**** Et **Kyembe Mulumbwa Albert*****

INTRODUCTION

La justice congolaise offre un spectacle peu commode et même désolant qui doit interpeler à la fois le juriste et le législateur. Très souvent, les justiciables sortent des palais de justice avec un sentiment de résignation et d'amertume se plaignant de l'inexistence de la justice dans nos tribunaux. Sans toutefois chercher les causes profondes de ce malaise, nous pouvons néanmoins poser le questionnement ci-après : « Est-ce parce que le juge a mal dit le droit qu'il a appris à l'université, ou parce que le justiciable ignore les critères sur lesquels sont fondées les décisions des juges »?

L'accès à la justice et l'accès au Droit constituent les moteurs de l'effectivité des droits, objectif fondamental d'un Etat de Droit. Ce lien inextricable qui unit accès à la justice et accès au Droit empêche d'aborder l'un indépendamment de l'autre. L'effectivité des droits passe par l'un et par l'autre, voire l'un par l'autre.

En effet, la société congolaise est plurielle et diversifiée ; le pluralisme juridique constitue une des composantes de sa réalité juridique et comporte deux aspects : l'un institutionnel et l'autre matériel. Le premier signifie qu'à côté des juridictions de Droit écrit généralement dit moderne, subsistent les juridictions de Droit traditionnel, tandis que le second recouvre le pluralisme des règles de fond, lesquelles comportent d'une part les coutumes qui forment ce qu'on appelle le Droit traditionnel, et d'autre part un Droit d'origine occidental qui est généralement appelé Droit moderne ou encore Droit écrit, pouvant s'appliquer à un rapport de Droit. Toutes ces tensions produisent des illusions juridiques selon lesquelles il y a un décalage entre le Droit et son effectivité.

Cette dialectique forcée entre accès à la justice et l'accès au Droit oblige à penser ensemble des mesures destinées à renforcer la citoyenneté active des justiciables et sujets de Droit sous deux angles.

Ainsi, si l'accès à la justice sert l'accès au Droit dont il garantit l'effectivité, spécialement dans une société de Droit qui se veut de plus en plus contentieuse, l'accès au Droit est

* KAPYA KABESA Jean Salem Israël Marcel Master et Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

** KITONGE MWAPE Eddy Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

*** KYEMBE MULUMBWA Albert Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

également mis au service de l'accès à la justice. L'accès à la justice est au service à l'accès au Droit. L'accès au Droit est au service de l'accès à la justice.

A. DU DROIT AU PROCES EQUITABLE

I. DES PRINCIPES RELATIFS AU PROCES EQUITABLE

Le droit à un procès équitable constitue l'élément moteur, le pivot du Droit judiciaire moderne. Par procès équitable, il faut entendre le procès équilibré entre toutes les parties¹. Le procès équitable repose sur les garanties qui tendent à faire régner l'idéal de justice. Pour apprécier le caractère adéquat et équitable d'une procédure, il convient de prendre en considération l'ensemble de celle-ci ainsi que la gravité de son enjeu pour le justiciable.

La doctrine moderne la plus avisée est d'avis qu'il existe un modèle universel de procès équitable² étant donné qu'il est construit et même façonné par la jurisprudence, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU (appliquant l'art. 14, § 1er du Pacte International relatif aux droits civils et politiques) et la Cour Européenne des droits de l'Homme de Strasbourg (article 6, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme).

Ces deux juridictions supranationales, à travers leurs instruments juridiques sur le procès équitable (article 14, § 1), du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 6, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, ont beaucoup contribué au rapprochement des procédures, tout au moins, au-delà de leur diversité maintenue, à la construction d'un fond commun procédural qui s'impose à tous les Etats soumis à l'entreprise de ces instruments internationaux.

Véritable socle de standards d'une bonne justice³, le procès équitable contribue déjà à un modèle des procès, quel que soit d'ailleurs le type de contentieux (notamment civil, administratif, constitutionnel, pénal et disciplinaire) et quel que soit le pays.

II. L'EFFECTIVITE DE L'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT

L'accès au Droit est apparu plus tardivement que l'accès à la justice qui est plus difficile à définir. L'accès au Droit s'adressait au départ aux plus démunis. Par un phénomène de démocratisation, ce Droit s'étend aujourd'hui à tous les sujets de Droit.

Le droit au Droit est la traduction de mutation dont la société a été l'objet. Un individualisme exacerbé, l'émergence de l'Etat de Droit, une société contractualisée. Au premier abord, il peut paraître surprenant de défendre le principe d'un accès au Droit.

1 GUINCHARD, S., *et alii*, Droit processuel Droit commun et Droit comparé du procès, Paris, 3ème éd. Dalloz, 2005, n° 225, pp. 374-375.

2 GUINCHARD, S., « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », in *Mélanges Jacques Van Compernolle*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2004, p. 210.

3 ANDRIANT SIMBAZOVINA, J., « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de "fondamentalité" ? », *RFDA*, 2002, p. 124.

Finalement, ce qui réunit l'accès au Droit et l'accès à la justice est l'effectivité des droits. Tous les deux sont également orientés vers l'Etat qui au nom du droit au Droit et du droit au juge, a à sa charge des obligations positives en vertus desquelles il doit tout mettre en œuvre pour instaurer ou restaurer cet accès au Droit et à la justice.

En définitive, l'accès au Droit et l'accès à la justice sont de simples moyens de contribuer à la mise en place d'une véritable culture citoyenne. L'accès au Droit et l'accès à la justice sont les bases d'une véritable démocratie. Ce lien est fait de longue date par le Conseil constitutionnel de la France⁴ et par la CEDH qui en fait les bases d'une société démocratique.

Cela est d'autant vrai que le procès est devenu une arme ; arme du Droit permettant d'utiliser le procès comme une tribune, comme lieu de débats démocratiques. Ce détournement du procès n'est pas toujours souhaitable et à la démocratie judiciaire, premier stade de la société contentieuse, il faut plutôt lui préférer une justice démocratique.

B. DU PLURALISME JURIDIQUE ET PROCÈS EQUITABLE

I. MODELE UNIQUE ET GARANTIE DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

La multiplication des sources juridiques, internationales ou internes, porteuses de prescriptions constitutives d'un droit au procès équitable, a d'évidentes répercussions sur les représentations savantes de la fonction de juger.

Contribuant à donner une nouvelle actualité au Droit processuel en tant que discipline universitaire, ces normes d'origine diverses favorisent, par leur convergence au fond, une reformulation du rôle du juge inscrivant ce dernier au cœur des mécanismes de sauvegarde des droits fondamentaux⁵.

La garantie des libertés individuelles par l'institution judiciaire n'est pas un mot d'ordre nouveau dans la tradition juridique française. Mais la superposition des systèmes internationaux de protection juridictionnelle des droits fondamentaux⁶ et le renforcement de la légitimité supranationale des justices nationales en matière de droits de l'Homme font du juge le centre de gravité d'un droit des libertés publiques, jusqu'alors dominé par la loi⁷.

4 Cours constitutionnelle, 16 décembre, n°99-421 DC, JO 22 Déc. 1999, p.19041.

5 *LUCAS DE LEYSSAC* , C., *Libertés et Droits fondamentaux*, Paris, Seuil, 1996., *in* *Cabriillac (R.), FRISON-ROCHE ,M.-A., et REVET ,T.*, *Libertés et droits fondamentaux*, p. 5..

6 *AUVRET (P.) et AUVRET-FINCK (J.)*, « La complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des libertés publiques », *in Gouverner, administrer, juger - Liber amicorum Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, p. 403.

7 *RIVERO, J.*, *Les libertés publiques, Tome 1 - Les droits de l'homme*, 6e éd., Paris, PUF, 1991, p. 147.

Indissociable de la mondialisation de l'Etat de Droit⁸, la montée en puissance du droit au procès équitable est d'abord une garantie formelle protégeant les personnes ayant maille à partir et avec l'institution judiciaire.

Déployant ses exigences procédurales aux fins d'assurer une bonne administration de la justice, il est à ce titre qualifié de droit fondamental⁹. Mais l'enjeu du procès équitable ne s'épuise pas dans l'établissement de garanties au profit des plaideurs, dont certaines sont d'ailleurs présentes depuis fort longtemps dans la procédure civile française.

Cette catégorie juridique nouvelle, loin de se cantonner à borner les modalités d'exercice de la fonction juridictionnelle, sert de levier au juge pour prétendre au rang non seulement de garant, mais également d'artisan des libertés fondamentales.

Le mouvement qui se dessine à la convergence du Droit européen des droits de l'Homme, du Droit constitutionnel et du Droit processuel fait apparaître un véritable « Droit substantiel » au procès équitable. Ce dernier est décrit comme étant tout à la fois au service de la consécration de nouveaux droits fondamentaux, au cœur du mécanisme constitutionnel de garantie des libertés publiques et au fondement de la réalisation des prérogatives juridiques individuelles¹⁰.

Bouclier des droits subjectifs et gardien du Droit objectif, le procès équitable prend ainsi dans l'ordre des principes une importance dont atteste également l'analyse plus technique des mécanismes procéduraux qui l'incarnent.

II. INCARNATIONS, GARANTIES ORGANIQUE ET PROCÉDURALE DU PROCÈS EQUITABLE

Derrière l'unité téléologique du droit au procès équitable que révèle la doctrine contemporaine, celui-ci apparaît éclaté en ses sources comme en ses attributs. Décrivant la luxuriance des prérogatives juridiques nouées par cette catégorie, les auteurs qui scrutent cette matière aux multiples facettes y distinguent l'affirmation d'un droit au juge enrichi de garanties organiques ainsi que plusieurs prescriptions procédurales gages de bonne justice.

C. LE DROIT AU JUGE ET LA PROTECTION DU JUSTICIAIRE

I. LE DROIT AU JUGE

Le contenu du droit au juge se décline en des termes différents dans les engagements internationaux, dans la jurisprudence constitutionnelle ou en Droit processuel interne. A l'ori-

8 CHEVALLIER, J., « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Mélanges Philippe Ardant - Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1999, p. 325.

9 GUINCHARD, S., « Le procès équitable : droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, n° spécial « droits fondamentaux », p. 191.

10 COULON, J.-M. et FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le Droit d'accès à la justice », in Cabrillac (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) ET REVET (T.), *Libertés et droits fondamentaux*, pp. 442-446.

gine de variations sur un même thème, cette diversité des sources contribue à faire de l'accès à la justice un objet de réflexion doctrinale mobilisant des auteurs issus de spécialités très différentes¹¹.

C'est donc par-delà les clivages disciplinaires traditionnels que s'ordonne la multitude croissante des dispositions juridiques et des décisions juridictionnelles protégeant la possibilité d'un recours juridictionnel, notamment en cas d'atteinte portée à un Droit civil.

En ce qui concerne l'accès à la justice stricto sensu, la Cour de Strasbourg¹², la Cour de Luxembourg et le Conseil constitutionnel sont venus préciser, chacun dans son ordre, le fondement et l'étendue de cette prérogative. Leurs jurisprudences florissantes étendent le domaine du droit au juge et garantissent son effectivité en éliminant les obstacles juridiques et les entraves factuelles qui pourraient en restreindre le développement.

Le principe est si fermement affirmé qu'il imprime sa marque, quoique dans une moindre mesure, à la possibilité de faire appel et de se pourvoir en cassation. Orchestré par quelques auteurs, ce mouvement d'ouverture qui s'impose aux juridictions nationales¹³ et influence le législateur, bouscule certaines catégories doctrinaires traditionnelles. Le droit au procès équitable est ainsi à l'origine d'une transmutation de l'action en justice en un droit fondamental. Ce droit au juge implique celui d'être jugé par un organe présentant certaines qualités d'indépendance et d'impartialité.

II. LA PROTECTION PARTICULIERE DU JUSTICIABLE

Contemplées comme des vertus judiciaires par excellence¹⁴, ces valeurs font l'objet d'une protection particulière en Droit constitutionnel et en Droit européen des droits de l'Homme.

Elles s'affirment dans de multiples prescriptions, organiques et fonctionnelles, lourdes d'influences sur la procédure civile interne. En résultent parfois de délicats problèmes de transferts de Droits pour les juridictions nationales, comme en témoignent les tours et détours de la réception, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, de la notion d'impartialité telle qu'elle est définie par la Cour de Strasbourg.

En cette matière tout particulièrement, la modification des cadres théoriques et des pratiques judiciaires, induite par le frottement du nouveau Code de procédure civile à la Convention Européenne des droits de l'Homme, cristallise les dissensions de la doctrine processualiste : apparaissent ainsi, à côté des auteurs satisfaits des évolutions en cours¹⁵, les

11 RIDEAU, J., *Le Droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1998, p.67.

12 RENUCCI, J.-F., « Le droit au juge dans la Convention européenne des droits de l'homme », in Rideau (J.), dir. *op.cit.*, p. 131.

13 37 CLIQUEUNNOIS, M., « Variations actuelles du droit au juge », in *Études en l'honneur de Pierre Sandevoir. Service public, services publics*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 14).

14 COMMARET, D-N., « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », *D.* 1998, chron. 262.

15 GERARDIN-SELLIER, N., « La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6 § 1° de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2001, p. 961.

tenants de la méfiance envers une greffe européenne pourtant porteuse d'importantes garanties pour les justiciables.

D. DEFIS ET EFFECTIVITE

I. DEFIS A RELEVER

L'internationalisation et la constitutionnalisation du droit au procès équitable ne se limitent pas aux questions d'accès au juge et d'organisation des tribunaux¹⁶. Elles concernent également le déroulement de l'instance judiciaire et s'immiscent jusque dans le détail de la mécanique processuelle.

Se réclamant de la protection du justiciable, cette intrusion sur les terres du nouveau Code de procédure civile s'illustre dans l'épanouissement jurisprudentiel de principes de bonne administration de la justice auxquels ne peuvent déroger ni les juridictions judiciaires, ni le législateur.

Vivifiant certaines valeurs déjà reconnues par le Droit français, les règles élaborées à cette occasion reformulent plus qu'elles ne subvertissent l'ordre public processuel¹⁷. Cette influence, de primes abords discrets, explique que certains processualistes, goûtant peu l'avancée de ce Droit étranger, gardent parfois le silence sur les fondements, constitutionnels ou internationaux, de telle ou telle garantie procédurale, par ailleurs consacrée par la loi.

Reste que, s'il ne transforme pas fondamentalement les exigences posées par les principes directeurs du nouveau Code de procédure civile, le pluralisme des sources protégeant les droits de la défense renforce l'autorité de ces derniers et limite les dérogations susceptibles de leur être apportées¹⁸.

Il en va ainsi en matière d'égalité des parties devant le juge, de respect de la contradiction durant l'instance ou encore de publicité de la justice ; autant de principes consacrés depuis longtemps par la pratique judiciaire sur le fondement du Droit naturel¹⁹, puis insérés dans le nouveau Code de procédure civile, avant de bénéficier d'une reconnaissance constitutionnelle ou internationale.

Il est en revanche un domaine du procès civil où les sources nouvelles du Droit processuel enrichissent de manière évidente le canevas des garanties procédurales offertes au justiciable. C'est celui du droit à un jugement, et à son exécution, dans un délai raisonnable.

16 MAGNIER, V., « La notion de justice impartiale, à la suite de l'arrêt *Oury*, Cass. ass. plén., 5 février 1999 », *JCP* 2000, I, 252. .

17 MOCK, P., « Le droit à un procès équitable en matière civile », *RTDH*, 1995, p. 385.

18 RENOUX, T., « Droits de la défense » dans le *Dictionnaire constitutionnel* publié sous la direction de DUHAMEL, O. et MENY, Y., Paris, PUF, 1992, p. 330.

19 MOUSTKY, H., « Le Droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, Paris, Dalloz / Sirey, 1961, Tome 2, p. 175.

Ces trois exigences distinctes que sont l'accès au prétoire, la célérité de l'administration judiciaire et l'effectivité de la décision juridictionnelle se nouent entre elles pour redonner toute son actualité à la notion de déni de justice²⁰.

Fondée sur un devoir étatique de protection juridictionnelle de l'individu, cette catégorie fait un retour en force indissociable de la montée en puissance du procès équitable. Elle guide la doctrine de la question de l'équité de la procédure au problème de son efficacité.

II. EFFECTIVITE EN RDC

1. LE DROIT D'ACCÈS A UN TRIBUNAL

Ce droit implique le droit à un juge au sens strict, le droit d'un recours et le droit à un bon juge. La doctrine définit ce droit comme étant le droit pour toute personne physique ou morale ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits.

Il s'agit d'un principe fondamental dans le sens où il comporte une valeur qui est celle de toujours pouvoir s'adresser à un tribunal pour trancher une contestation juridique et empêcher ainsi le recours à la vengeance. C'est aussi un principe essentiel au fonctionnement de l'Etat de Droit. L'Etat de Droit est un Etat qui doit respecter la loi et ne commettre aucun abus vis-à-vis de ses habitants et des étrangers se trouvant sur son territoire.

Concernant le tribunal, 3 conditions doivent être réunies pour qu'une institution soit qualifiée de tribunal : le tribunal doit être créée par la loi, le tribunal doit être indépendant et impartial et respecter les principes fondamentaux de procédure, le tribunal doit trancher la prétention selon les règles de Droit²¹.

Le droit d'accès à un tribunal est prévu par l'article 19 de la Constitution Congolaise du 18 février 2006, l'article 7 de la Charte Africaine de droits de l'Homme et des Peuples et par l'article 14, § 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Dans une affaire examinée par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, un condamné à mort souhaitait que la Cour constitutionnelle de son pays puisse examiner les irrégularités qu'il prétendait avoir été commis au cours de son procès pénal.

Or, il ne disposait pas de moyens financiers suffisants lui permettant de faire face aux dépenses à engager devant l'organe constitutionnel ; le Comité juge successivement que l'article 2, § 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques oblige l'Etat partie à faire en sorte que le recours à la Cour constitutionnelle soit disponible et efficace en matière de violation des droits fondamentaux et que ce droit à un recours soit conforme aux garanties énoncées dans l'article 14, § 1er, ce qui, en l'espèce, obligeait l'Etat à fournir au

20 COULON, J.-M., « L'effectivité de l'accès à la justice et le contrôle de la durée des procédures », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer - L'honnête homme et le droit*, Paris, LGDJ, 2000, p. 71.

21 JEULAND, E., Droit processuel, Paris, éd. L.G.D.J., 2007, n° 66, p.6704.

requérant une assistance judiciaire, si l'intérêt de la justice l'exige, ce qui était le cas la nature de la condamnation à mort²².

2. LE DROIT A UN TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

C'est la garantie la plus importante d'une bonne justice. En effet, le juge doit être impartial, les parties doivent se défendre et prouver ce qu'elles avancent. Il y va de la notion même de tribunal et lorsque ce minimum n'est pas réuni, il n'existe qu'un simulacre de justice²³.

Ainsi, l'art. 14, § 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et l'article 6, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme disent que : « Toute personne a droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ». Cette garantie est aussi affinée à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par les articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU (se fondant à l'art. 14, § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) a affirmé, haut et fort que « le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception²⁴ ».

La Cour Européenne des droits de l'Homme se fondant à l'article 6, § 1er de la Convention Européenne des droits de l'Homme, estime que pour établir si un tribunal peut passer pour indépendant, il faut notamment prendre en compte le mode de désignation des juges, la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance²⁵.

En conséquence, la juridiction contestée doit apparaître indépendante des pouvoirs exécutif ou législatif dans chacune des trois phases de la procédure, à savoir l'instruction, le procès et le verdict²⁶. Concernant l'impartialité, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU (au regard de l'article 14, § 1er du Pacte International relatif aux droits civils et politiques) a estimé que l'impartialité du tribunal exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties²⁷.

22 GUINCHARD, S., op.cit., p.447.

23 JEULAND, E., *Ibidem*, p. 174.

24 Déc. Du 28 octobre 1992, Affaire Miguel Gonzalez del Rico contre Pérou, n° 263/1987, Rapport du Comité A/48/40, partie 1, p. 200 et partie 2, p. 20.

25 CEDH, 1 er mars 2005, Brudnicka c/ Pologne, Unanimité, § 38 ; CEDH, 9 novembre 2006, Scilor-Lormines contre France, § 59.

26 CEDH, 12 mai 2005, Ocalan c/ Turquie, § 114.

27 Décision du 23 octobre 1992, Affaire n° 387 / 1989, Arvo Karttunen c/ Finlande, A / 48 / 40, Partie I, p. 201 et Partie II, p. 134.

3. LE DROIT DE COMPARAÎTRE DANS LA LANGUE DE SON CHOIX

Ce droit est prévu à l'article 18 al. 1 de la Constitution de la RDC. Lorsque le justiciable n'est pas en mesure de comprendre la langue utilisée par le tribunal (s'il n'y a pas d'interprète), cela peut constituer un obstacle à un procès équitable. Ainsi, l'ignorance de la langue utilisée par le tribunal devait conduire la juridiction à prévoir la présence d'un interprète et la tradition des principaux éléments écrits du procès.

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU (art. 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966) a considéré que l'obligation de rédiger les actes de procédure en français n'enfreint pas la garantie d'un procès équitable dans la mesure où le requérant connaissait cette langue, pour une requête devant le tribunal administratif rédigée en breton.

4. LE DROIT A LA PUBLICITE DES DEBATS

Ce droit signifie que le procès doit être public. En effet, il est une exigence qui est essentielle à la vie de la démocratie par l'existence d'une justice transparente, c'est le caractère public des débats, des audiences. L'oralité renforce la publicité d'où l'adage : « la justice ne doit pas seulement être rendue, il faut aussi que chacun puisse voir qu'elle est rendue ». Ce droit est prévu à l'article 20 de la Constitution congolaise du 18 février 2006.

Ce droit est proclamé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU, l'article 14, § 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 6, § 1er de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Ainsi, l'impartialité du tribunal et la publicité de la procédure sont des aspects importants du droit à un procès équitable²⁸. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, la publicité des débats aide à atteindre le but du procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique.

Il y a méconnaissance du droit à une audience publique lorsque le justiciable ne reçoit la citation que quatre jours après la tenue de l'audience, de sorte qu'il a été privé de l'opportunité d'y assister²⁹.

Ancrant dans la tradition, le principe d'une aide offerte « aux indigents pour l'exercice de leurs droits en justice³⁰ » a été profondément renouvelé par la problématique contemporaine de l'accès au Droit. De l'assistance judiciaire se revendiquant de la philanthropie, à l'aide juridictionnelle au service d'un droit au Droit, l'évolution est clairement mise en évidence par la doctrine.

28 Comité des droits de l'Homme de l'ONU, 23 octobre 1992, affaire n° 387/ 1989, Arvo Karttunen c/ Finlande, A / 48/ 40, Partie I, p. 201 et Partie II, p. 134.

29 CEDH, 15 mars 2005, Yakovlev c/ Russie, Unanimité, § 22.

30 DAUCHEZ, C., «Regard historique sur l'accès au Droit », in Leduc (F.), dir., *L'accès au Droit*, Tours, Publications de l'Université François Rabelais, 2002, p. 101.

Le questionnement théorique est, ici encore, transversal aux cloisonnements disciplinaires traditionnels ; la possibilité de jouir concrètement de ses prérogatives abstraites, notamment par leur réalisation judiciaire, est un objectif à valeur constitutionnelle, une exigence du Droit européen, mais également un champ privilégié de l'action sociale³¹, un important enjeu assurantiel et un horizon politique indiscutable³².

Stimulant les travaux comparatistes, les échanges entre disciplines et les analyses hétérodoxes de type sociologique ou économique, la complexité des techniques d'aide juridique n'exclut pas une réflexion plus pratique sur le sujet. En effet, si la gratuité du service public de la justice ne suscite aucune interrogation particulière, le fonctionnement institutionnel de l'accès au Droit appelle pour sa part un travail de mise en forme doctrinale.

La réglementation en la matière est en effet dense et évolutive, objet de réformes et de rapports dont l'objectif affiché est de réduire toujours plus les obstacles à l'accès à l'information juridique et aux tribunaux. Cette volonté de mieux garantir l'effectivité des droits subjectifs ne s'épuise pas dans la mise en place de techniques d'assistance aux personnes. Elle s'illustre également dans le souci de réduire les distances symbolique, géographique ou temporelle qui éloignent les justiciables de leurs juges³³.

Le mouvement, qui s'inscrit dans une transformation des modes de régulation politique et dans une logique de territorialisation des services publics³⁴, s'impose dans les représentations savantes de la fonction de juger par le biais de la notion de justice de proximité³⁵.

Renvoyant tant au versant pénal qu'au versant civil de l'activité du juge, cette catégorie à géométrie variable est construite en objet d'étude par la sociologie qui y voit un révélateur privilégié des évolutions de l'institution judiciaire.

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, a eu l'occasion d'en proclamer la prééminence, à propos de jugements rendus par les tribunaux militaires en Uruguay, qui présentaient la double particularité, loin des standards d'une véritable démocratie, d'avoir été rendus à la suite d'un procès s'étant déroulés à huis clos et de ne pas être écrits.

5. LE DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE

Les articles 14, § 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 6, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme stipulent que la durée des procédures doit

31 LEROY, J., «Aide juridique, aide sociale et action sociale (Loi n° 91-164 du 10 juillet 1991 », *RDSS*, 1992, p. 223.

32 BOUGRAB, J., « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? », *AJDA*, 2001, p. 1016.

33 COMMAILLE, J. et JOBERT, B., (dir). *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, 1999, p.67.

34 FAGET, J., « Justice de proximité et modernisation des services public », in Wyvckens (A.), et Faget (J.), dir. *La justice de proximité en Europe. Pratiques et enjeux*, Ramonville Saint-Agne, Érès, 2001, p. 145.

35 LEBON-BLANCHARD, M.-F., *Droit et cultures*, hors-série, « Droit, justice et proximité », 2001, p. 119.

s'inscrire dans « un délai raisonnable ». L'art. 7, 1.d. de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples va dans le même sens. Il en est de même de l'article 19 alinéas 2 de la Constitution congolaise du 18 février 2006.

Selon une règle connue par la plupart des systèmes juridiques, si la justice est retardée, il n'y a pas de justice : « justice delayed, justice denied ». Le principe de célérité est surtout pris en considération en procédure pénale. Dans cette matière, il est en effet nécessaire d'indemniser rapidement les victimes, sans, le cas échéant, laisser le suspect en détention provisoire trop longtemps.

Par ailleurs, plus le temps passe, plus il est difficile d'apporter les preuves et plus la défense peut être difficile. Les critères du délai raisonnable tiennent compte de la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes.

La Cour Européenne des droits de l'Homme, se fondant à l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme a considéré que, même en présence d'une affaire complexe, un délai de près de dix ans entre la mise à l'instruction et le jugement de première instance était excessif.

De même, le maintien de poursuites pénales contre une personne pendant plus de quinze ans est a priori déraisonnable et ne saurait être qu'exceptionnellement justifié, même s'il ne ressort ni des faits de l'espèce ni des allégations de l'inculpé qu'il y aurait eu de la part des autorités des périodes d'inactivité ou de lenteur injustifiées dans la conduite de l'affaire. Cette position a été suivie par les juridictions nationales.

Ainsi, des délais, respectivement de sept ans, de cinq ans et demi, de cinq ans et six ans, pour trancher des affaires soumises au Conseil d'Etat, sans qu'il soit établi que la complexité de ces affaires serait la cause du retard dans le prononcé des arrêts, dépassent le délai raisonnable³⁶.

En ce qui concerne la complexité de la cause, elle peut se déduire de la seule quantité de documents saisis lors de l'enquête pénale ou encore la nécessité de recourir à des commissions rogatoires, à d'importantes expertises comptables et financières ou à des traducteurs. Une affaire est complexe lorsque les charges portent sur des infractions économiques d'une grande ampleur ayant touché plusieurs milliers de personnes, que l'examen de l'affaire nécessitait la réalisation de nombreux actes d'investigation et que des dizaines de témoins et d'experts avaient été entendus par le tribunal.

C'est aussi lorsqu'il renferme de nombreux documents qui doivent être étudiés et nécessite l'examen d'un montage financier à degrés multiples élaborés sur une période de plusieurs années. La portée et la complexité d'une affaire de Droit pénal fiscal, qui est souvent compliquée par l'implication de plusieurs suspects, peut justifier une durée de procédure importante, notamment lorsque les charges portées contre le prévenu, requalifiées dans l'intervalle, étaient liées à sa fonction de président de plusieurs sociétés.

36 Tribunal civil de Bruxelles (4^{ème} chambre), 23 mars 2007, S.A.I contre Etat belge, ministre de l'Intérieur.

L'Etat est encore responsable de la durée anormale d'une remise qui avait fait quinze mois, du délai mis par le parquet à rédiger le réquisitoire³⁷ou encore de la période d'inactivité entre l'introduction d'un pourvoi en cassation jusqu'à l'adoption de la décision définitive par la cour suprême pour une durée de deux ans et demi³⁸.

6. LE DROIT A L'EGALITE DES ARMES ET LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (CONTRADICTOIRE)

Ce droit a un lien avec l'égalité devant la loi que nous avons analysée antérieurement. Le lien entre les deux a d'ailleurs été fait par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, dans plusieurs constatations³⁹.

Ce principe peut être défini comme étant l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Il signifie que le justiciable doit disposer des mêmes armes juridiques, des mêmes moyens (arguments) à présenter devant le juge que la partie adverse ou l'organe de la loi d'où le mot « égalité des armes » autrement dit, on doit avoir les armes égales.

Le droit à un procès équitable implique nécessairement l'égalité de moyens entre l'accusation et la défense⁴⁰. En effet, la détention de témoins est une mesure exceptionnelle, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur qui, de surcroît, était le fils de l'auteur de la communication. Cela laisse supposer l'éventualité d'une intimidation et d'un témoignage extorqué et amène le Comité des droits de l'Homme à conclure qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable.

Ainsi, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a considéré que le refus du Président du tribunal d'accorder un renvoi pour permettre à l'auteur de bénéficier des services d'un défenseur soulève des questions d'équité et d'égalité devant les tribunaux, la violation est alors prononcé au nom de l'inégalité des armes⁴¹.

L'égalité des armes et des moyens c'est aussi d'avoir le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense, temps et facilités qui sont un corollaire du principe de l'égalité des moyens. Et concrètement, ce temps et ces facilités ne sont pas effectivement

37 CEDH, 15 juillet 2005, Leroy c/ Belgique, Unanimité, § 27.

38 CEDH, 8 novembre 2005, Wojda c/ Pologne, Unanimité, § 16.

39 Constatations du 30 mars 1989, affaire B. de B. contre Pays-Bas, A/44/40, p. 298 et affaire n° 223/1987, Robinson contre Jamaïque, A/44/40, p. 250.

40 Comité des droits de l'homme de l'ONU, constatation du 24 mars 1993, affaire n° 307/1988, John Campbell contre Jamaïque, A/48/40, partie I, p. 201 et partie II, p. 49.

41 Constatations du 30 mars 1989, affaire 223/1987, Robinson contre Jamaïque, A/44/40, partie I, p. 250.

accordés lorsque l'avocat de l'accusé qui encourrait la peine de mort, n'a disposé que de quatre heures pour étudier le dossier⁴².

Le principe de l'égalité des armes « représente un élément de la notion plus large du procès équitable qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance ». Le droit à un procès équitable contradictoire implique par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que d'en discuter⁴³.

Aussi, la Cour Européenne des droits de l'Homme a estimé que la remise au tribunal, par le Procureur Général, d'observations que la défense ne connaît pas et ne peut pas discuter méconnaît le principe de l'égalité des armes⁴⁴. De même, le fait que le parquet près la juridiction d'appel bénéficie d'un droit d'appel dont le délai est supérieur à celui du prévenu, conjugué à l'impossibilité pour le prévenu d'interjeter appel incident une fois son délai de recours expiré, place ce dernier dans une position de net désavantage par rapport au ministère public, contrairement au principe de l'égalité des armes⁴⁵.

Enfin, la Cour Européenne des droits de l'Homme a condamné la présence du ministère public au délibéré de la Cour de cassation alors que le prévenu (demandeur) n'a pas été autorisé à y assister. Cette pratique viole l'égalité des armes⁴⁶ étant donné qu'elle a favorisé le ministère public. Le principe du contradictoire est le cœur des principes de l'égalité des armes et des droits de la défense. Il devrait exister dans toutes les procédures (civile, pénale, administrative, disciplinaire et constitutionnel).

En procédure civile, ce principe signifie au minimum que toute personne doit avoir été appelée, c'est-à-dire mise en mesure de se défendre. Chacune des parties doit connaître les pièces du dossier et les discuter⁴⁷. Il s'agit de protéger les parties et aussi de s'orienter vers une solution du litige.

En matière pénale, la présence des parties est nécessaire lors de la recherche des preuves et si un détenu refuse de comparaître, le procès-verbal concernant la recherche des preuves lui sera lu. En matière administrative, le juge doit communiquer toutes les pièces aux parties.

42 Comité des droits de l'homme de l'ONU, constatation du 31 mars 1993, affaire n° 282/1988, Leafford Smith contre Jamaïque, A/48/40, partie I, p. 201 et partie II, p. 33.

43 CEDH, 24 février 1995, *Mc Michaël contre Royaume Uni*, série A, n° 307-B, *Dalloz*, 1995, p. 449, note Huyette ; CEDH, 24 novembre 1997, *Werner contre Autriche*, série A, n° 282, *Rec. 1997-VII*, Vol. 56, p. 2496.

44 CEDH, 23 juin 1993, *Ruez Mateos contre Espagne*, série A, n° 262, § 63 ; CEDH, 24 novembre 1997, *Werner contre Autriche*, série A, n° 262, § 63.

45 KUTY, F., « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2006 », in *JLMB*, 2007, p. 261.

46 CEDH, 22 février 1996, *Bulut contre Autriche*, *Rec. 1996*, II, n° 5, p. 346 ; *AJDA* 1996, 1013, obs. Flauss ; *JCP* 1997, I, 4000, n° 10, obs. Sudre ; CEDH, 20 octobre 2005, *Ozata c/ Turquie*, Unanimité, §§ 38-42.

47 JEULAND, E., op.cit, 2007, n° 239, p. 229.

CONCLUSION

La réforme de la justice s'inscrit dans une démarche plus économique que juridique, moins dogmatique que pratique, plus prospective, enfin, sur l'aptitude de l'institution à répondre à une demande de justice qu'il faut analyser, prévoir et évaluer, sur l'offre à créer pour la satisfaire quantitativement et qualitativement (...), sur la modernisation des structures⁴⁸(...).

Dans l'ordre des représentations juridiques, la valorisation du procès équitable entre en résonance avec l'exigence d'une effectivité accrue du Droit. Dans le domaine des pratiques judiciaires, le juge est aux prises avec un contentieux de masse dont la résorption pose problème⁴⁹. C'est à la conjonction de ces deux variables, théorique et institutionnelle, que s'élaborent de nouvelles exigences en matière d'efficacité procédurale.

Posant un impératif renforcé en matière de réalisation concrète des droits par la voie judiciaire, le discours juridique s'oblige en effet à penser l'intendance du service public de la justice en termes pragmatiques. Ce mouvement implique d'importants ajustements théoriques et de nouvelles méthodes d'évaluation du processus judiciaire se font jour, laissant deviner une absorption des préceptes managériaux par le Droit.

Le droit à un procès équitable implique notamment le droit d'accès à un tribunal, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à comparaître dans la langue de son choix, le droit à la publicité des débats, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à l'égalité des armes ainsi que le droit à la présomption d'innocence.

Au-delà des moyens exogènes renvoyant à la construction d'un environnement favorable, l'accès à la justice au service de l'accès au Droit repose également sur des moyens dits endogènes. L'accès à la justice garantit ainsi un accès effectif au Droit.

Cependant l'existence d'un Droit de plus en plus dense et de plus complexe pourrait devenir un obstacle majeur à l'accès à la justice et pourtant à l'effectivité des droits. C'est pourquoi l'accès au Droit peut aussi contribuer à garantir un meilleur accès à la justice.

Les conséquences du pluralisme judiciaire dans un contexte de la promotion de l'État de Droit en République Démocratique du Congo accusent plusieurs obstacles et mettent en danger le difficile accès au Droit, à la Justice civile et pénale. C'est ici le lieu de pouvoir mettre en œuvre les mécanismes appropriés en vue de l'exploration des obstacles et la résolution des conflits et ainsi favoriser le droit au procès équitable.

48 GUY CANIVET, « Du principe d'efficience en Droit judiciaire privé », *Mélanges offerts à Pierre Drai - Le juge entre deux millénaires*, Paris, Dalloz, 2000, p. 251.

49 FRISON-ROCHE, M.-A., « Principes et intendance dans l'accès au Droit et l'accès à la justice », *JCP* 1997, I, 4051.

BIBLIOGRAPHIE

1. *GUINCHARD, S., et alii*, Droit processuel Droit commun et Droit comparé du procès, Paris, 3ème éd. Dalloz, 2005.
2. *GUINCHARD, S.*, « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », in Mélanges Jacques Van Compernolle, Bruxelles, éd. Bruylant, 2004.
3. *ANDRIANT SIMBAZOVINA, J.*, « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de "fondamentalité" ? », RFDA, 2002.
4. *AUVRET (P.) et AUVRET-FINCK (J.)*, « La complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des libertés publiques », in Gouverner, administrer, juger - Liber amicorum Jean Waline, Paris, Dalloz, 2002.
5. *RIVERO, J.*, Les libertés publiques, Tome 1 - Les droits de l'homme, 6e éd., Paris, PUF, 1991.
6. *CHEVALLIER, J.*, « La mondialisation de l'État de droit », in Mélanges Philippe Arant - Droit et politique à la croisée des cultures, Paris, LGDJ, 1999.
7. *COULON, J.-M. et FRISON-ROCHE (M.-A.)*, « Le Droit d'accès à la justice », in Cabrillac (R.), *FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (T.)*, Libertés et droits fondamentaux.
8. *RIDEAU, J.*, Le Droit au juge dans l'Union européenne, Paris, LGDJ, 1998.
9. *CLIQUENOIS, M.*, « Variations actuelles du droit au juge », in Etudes en l'honneur de Pierre Sandevoir. Service public, services publics, Paris, L'Harmattan, 2000.
10. *RENOUX, T.*, « Droits de la défense » dans le Dictionnaire constitutionnel publié sous la direction de DUHAMEL, O. et MENY, Y., Paris, PUF, 1992... ?NBN. ?.
11. *MOUSTKY, H.*, « Le Droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », in Mélanges en l'honneur de Paul Roubier, Paris, Dalloz / Sirey, 1961, Tome 2.
12. *COULON, J.-M.*, « L'effectivité de l'accès à la justice et le contrôle de la durée des procédures », in Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer - L'honnête homme et le droit, Paris, LGDJ, 2000.
13. *JEULAND, E.*, Droit processuel, Paris, éd. L.G.D.J., 2007.
14. *DAUCHEZ, C.*, «Regard historique sur l'accès au Droit », in Leduc (F.), dir., L'accès au Droit, Tours, Publications de l'Université François Rabelais, 2002.
15. *BOUGRAB, J.*, « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? », AJDA, 2001.
16. *COMMALLE, J. et JOBERT, B.*, (dir)., Les métamorphoses de la régulation politique, Paris, LGDJ, 1999.
17. *FAGET, J.*, « Justice de proximité et modernisation des services public », in Wyvakens (A.), et *FAGET (J.)*, dir., La justice de proximité en Europe. Pratiques et enjeux, Ramonville Saint-Agne, Érès, 2001.
18. *LEBON-BLANCHARD, M.-F.*, Droit et cultures, hors-série, « Droit, justice et proximité », 2001.

19. *GUY CANIVET*, « Du principe d'efficience en Droit judiciaire privé », *Mélanges offerts à Pierre Drai - Le juge entre deux millénaires*, Paris, Dalloz, 2000.
20. *FRISON-ROCHE, M.-A.*, « Principes et intendance dans l'accès au Droit et l'accès à la justice », *JCP* 1997, I, 4051.